

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 60.010 du 11 juin 1996

A. 69.240/XI-1037

En cause : **XXX,**

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 6 juin 1996 par XXX,  
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la  
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de  
quitter le territoire qui lui a été notifié le 31 mai  
1996;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1996 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin  
1996 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller  
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. WEMBALOLA,  
avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. A.  
SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie  
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,  
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le  
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la  
demande de suspension d'extrême urgence se présentent  
comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 25 novembre 1991  
et se déclare réfugié politique le 27 novembre 1991.
2. Le 4 décembre 1991, il fait l'objet d'une décision de  
refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.  
A la suite d'une demande urgente de réexamen, le  
Commissaire général donne un avis favorable au séjour  
du requérant le 14 mai 1992.
3. Le 7 février 1994, le requérant fait l'objet d'une  
décision de refus de reconnaissance de la qualité de  
réfugié.
4. Le requérant introduit, le 21 février 1994, un  
recours contre la décision du Commissaire général  
auprès de la Commission permanente de recours des  
réfugiés. Le 15 juillet 1994, la Commission permanen-  
te confirme la décision du Commissaire général du 7  
février 1994.
5. Le requérant introduit, le 15 septembre 1994, un  
recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre  
la décision de la Commission permanente. Ce recours  
est inscrit sous le numéro 59.891/III-19694.
6. Le 15 mai 1995, le requérant reconnaît être le père  
du ou des enfants dont YYY est enceinte.
7. Le 30 octobre 1995, sur la déclaration du père XXX,  
et de la mère, YYY, l'Officier de l'Etat civil de

Liège, STRUVAY Nicole, dresse l'acte de naissance de  
YYY, née à Liège, le 20 octobre 1995.

8. Le 31 juin 1996, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit : "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 (loi du 151280 - art. 7, alinéa 1, 2) N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 081091 art.77)".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 8, 6/, que la demande de suspension contient, le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant que la présente requête, si elle invoque trois moyens et allègue de manière quelque peu elliptique, par référence à l'exposé des faits et des moyens, un préjudice grave et irréparable, n'expose aucun fait justifiant l'extrême urgence; que, partant, la requête est irrecevable;

Considérant, surabondamment et s'il fallait déduire cette extrême urgence du délai imparti au requérant pour quitter le territoire, soit "au plus tard le 31 juin 96" (sic), que les moyens invoqués ne peuvent être tenus pour sérieux;

Considérant, en effet, que le premier moyen invoqué vise une "violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme", en ce que la partie adverse, par l'acte attaqué, aurait porté atteinte aux droits de la famille et au principe du regroupement familial en négligeant de tenir compte de la naissance, le 20 octobre 1995, de sa petite fille YYY, et de son mariage imminent avec Madame YYY;

Considérant que ce moyen ne peut être tenu pour sérieux dès lors qu'à l'audience du 10 juin 1996, le requérant a admis n'avoir pas tenu la partie adverse informée de sa situation familiale; qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte d'éléments de fait qui n'avaient pas été portés à sa connaissance et dont elle n'avait pas l'obligation de s'enquérir avant de prendre l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; qu'il prétend appartenir à la catégorie des "étrangers privilégiés" visée au dit article 40;

Considérant que cette assertion n'est pas sérieuse dès lors que, d'une part, le requérant n'établit pas que Madame YYY serait de nationalité belge, et que, d'autre part, il reconnaît explicitement ne pas encore être son conjoint;

Considérant que le requérant invoque un troisième moyen pris de la "violation des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant"; que, selon lui, la décision attaquée "contrevient gravement aux dispositions de la Convention citée et à son esprit, car elle empêche l'enfant de vivre aux côtés de son père et d'être éduquée par celui-ci";

Considérant que la Convention visée au moyen n'est pas directement applicable en droit interne; qu'en outre, pour les raisons indiquées lors de l'examen du premier moyen, ce soutènement ne peut être accueilli; que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie adverse d'avoir contrevenu aux intérêts d'un enfant dont il lui a laissé ignorer l'existence; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, faute d'un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué, l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le onze juin 1900 nonante-six, par :

M. HANSE, président f.f.,  
Mme MARTOU,  
greffier assumé.

Le Greffier ass.,                      Le Président f.f.,

G. MARTOU.  
Ph. HANSE.